



**Brigade territoriale de
proximité
de gendarmerie
de Trévoux (Ain)**

2 février 2012

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Bernard Bolze.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Trévoux (Ain) le 1^{er} février 2012.

Le 24 février, un rapport de constat a été adressé au commandant de la communauté des brigades de Trévoux-Jassans. En retour, le 30 mars 2012, le commandant de la compagnie de Trévoux a fait connaître ses observations. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 240, rue des Frères Bacheville le jeudi 1^{er} février à 9h30. Ils en sont repartis à 18h15.

A leur arrivée, ils ont été accueillis successivement par l'adjudant-chef, commandant adjoint de la brigade, par le lieutenant, commandant la communauté de brigades et par le capitaine, commandant la compagnie qui effectuait son inspection annuelle. En fin de visite, ils ont participé à une réunion en présence du commandant de la brigade, de son adjoint et du commandant de compagnie.

Tous les militaires rencontrés leur ont réservé un excellent accueil. Ils ont pu consulter et obtenir tous les documents réclamés.

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ont été contactés téléphoniquement.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

Depuis juin 2010, la brigade territoriale de proximité de Trévoux est intégrée avec celle de Jassans-Riottier au sein de la communauté de brigades (COB) de Trévoux. La BTP de Jassans-Riottier a été créée à cette époque, composée de quatorze gendarmes hébergés dans des bâtiments neufs.

La circonscription de la COB intègre treize communes : Beauregard, Fareins, Jassans-Riottier, Saint-Didier de Fromans, Misérieux, Toussieux, Saint-Bernard, Trévoux, Reyrieux,

Parcieux, Massieux, Sainte-Euphémie et Frans. L'ensemble représente 32 500 habitants et connaît une pleine expansion démographique. Vingt kilomètres séparent les deux communes les plus éloignées de la circonscription, Fariens et Massieux. L'ensemble est constitué d'un mélange de zones agricoles et de zones périurbaines. Parmi ces dernières, figurent Trévoux et Jassens. Par ailleurs, Jassens et Beauregard ne sont séparées de Villefranche-sur-Saône que par un pont.

La commune la plus importante est Trévoux, peuplée de 6 768 habitants et située entre Lyon, le Beaujolais et les Dombes. Elle appartient au département de l'Ain et à la région Rhône-Alpes. Depuis 1993, elle a intégré la communauté de communes Saône Vallée qui regroupe également Civrieux, Massieux, Misérieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-Jean-de-Thurigneux et Toussieux. **Cette communauté doit faire face à l'expansion des agglomérations de Lyon et de Villefranche-sur-Saône.**

Trévoux est située à 14 km de Villefranche sur Saône, 30 km de Lyon et 51 km de Bourg-en-Bresse. Elle est à proximité des autoroutes A 6 et A 46.

Jassans est peuplée de 6 000 habitants et Reyrieux, dont la population s'accroît très rapidement, atteint 5 000 habitants.

De très nombreux habitants de la circonscription travaillent à Lyon et il est prévu qu'une ligne Tram-Train relie cette dernière à Trévoux dans les cinq ans à venir.

2.2 La délinquance.

Il s'agit d'une **délinquance périurbaine** : beaucoup de cambriolages, de vols à la roulotte et de trafics de stupéfiants. Sur les trois dernières années, trois gros trafics d'héroïne ont été démantelés sur la circonscription, entraînant l'incarcération d'une vingtaine de personnes.

Trévoux a trois cités dont l'une fut un temps classée sensible.

Les chiffres communiqués concernent l'activité de l'ensemble de la COB. Depuis la création de cette dernière en juin 2010, les chiffres ne distinguent plus les deux brigades de proximité la composant.

Pour 2010 et 2011, les statistiques de service indiquent :

Activité-Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution entre 2010 et 2011
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1077	1001	-0,99%
<i>Délinquance de proximité</i>	315	405	+28%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	306	452	+15%
dont mineurs mis en cause	29	91	+213%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	32,9	53,5	↗
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	10,40	14,30	↗
Personnes gardées à vue (total)	123	92	-25%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	40,1	20,3	↘
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	17 13,9%	8 8,7%	-52,94%
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	9 7,3%	8 8,7%	
% de mineurs gardé à vue par rapport aux mineurs mis en cause	31%	8,9%	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	63 50%	31 33,7%	- 50%
Nb de personnes mises en dégrisement pour IPM	2	1	

2.3 L'organisation du service.

La BTP de Trévoux est intégrée à la COB de Trévoux-Jassans. Cette dernière est rattachée à la compagnie de Trévoux, laquelle dépend du groupement de l'Ain.

La BTP de Trévoux, la compagnie, la brigade de recherche et la brigade motorisée, qui relève du groupement, sont basées sur le même site.

Sous l'égide d'un lieutenant qui dirige la COB, la BTP de Trévoux compte treize militaires : un major qui la commande, un adjudant chef, commandant adjoint, un chef et dix gendarmes. Elle comprend quatre femmes :

Quatre gradés, dont une femme, ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ).

Les locaux sont ouverts au public de 8h à 12h et de 14h à 19h, du lundi au samedi. Le dimanche, ils le sont de 9h à 12h et de 15h à 19h.

Entre 12h et 14h, l'interphone du portail et la ligne téléphonique du service sont déviés dans le logement du militaire chargé de l'accueil pour la journée.

A partir de 19h, le portail et le téléphone sont déviés au centre opérationnel de Bourg-en-Bresse, siège du groupement.

Le planton qui assure l'accueil en journée est également de permanence toute la nuit à son domicile.

Une patrouille de deux militaires est opérationnelle sur le ressort géographique de la COB chaque jour entre 8h et 3h du matin. Au moins trois équipes différentes assurent ce service : 8h-13h, 13h-17h, 15h-19h et 18h-3h. L'équipe de 8h-13h assure également 15h-19h.

Les militaires ayant effectué la période 13h-17h sont en réserve d'intervention et peuvent être appelés après 2h.

Ce service est assuré en alternance avec les militaires de la BTP de Jassans.

Chaque jour, un gradé et un OPJ, de fait deux OPJ, de Trévoux ou de Jassans, assurent une permanence.

La BTP de Trévoux dispose de véhicules sérigraphiés pour véhiculer les captifs : Renault Kangoo et Peugeot Tipee.

2.4 Les locaux.

Les locaux de la BTP sont récents, datant de 2002.

Les locaux techniques du service, de forme circulaire, hébergent au rez-de-chaussée la BTP et les cinq motards de la BMO (police routière). La compagnie et sa brigade de recherche occupent l'étage. La brigade de recherche utilise les locaux de garde à vue de la BTP mais détient son propre registre de garde à vue.

Trois bâtiments, soit trente-six logements, sont dédiés à l'hébergement des familles. L'immobilier est complété par un local d'archives et des garages.

Le bâtiment de l'ancienne gendarmerie, situé au centre ville, est désormais affecté au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Peu fonctionnel et délabré, il sera bientôt abandonné par le PSIG qui s'implantera dans une autre commune.

2.5 Les directives.

Les militaires de la BTP disposent de la circulaire N° 57251/GEND /DOE/SDPJ/BJP du 31 mai 2011, relative à l'application de la loi relative à la garde à vue ainsi que d'une note du 5 août 2011 émanant du parquet du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse complétant la précédente sur de nombreux points.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées à l'extérieur de la brigade y sont conduites à bord des véhicules du service. « Elles sont **menottées en fonction de leur attitude, de leur personnalité et de la gravité des faits reprochés**. Le menottage par derrière et exceptionnel ».

Les véhicules pénètrent dans la cour et accèdent aux bureaux par des entrées dédiées différentes de celles du public. Captifs et plaignants peuvent éventuellement se croiser à la sortie des bureaux dans le couloir.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue et de dégrisement s'effectuent dans le bureau de l'enquêteur en charge ou au niveau des cellules si la personne est agitée.

La fouille par palpation est effectuée par le militaire interpellateur ou par l'OPJ. « Ici, on ne pratique que des fouilles par palpation ». Cette affirmation a pu être vérifiée dans les procès-verbaux de garde à vue consultés où il est mentionné « fouillé par palpation ». Le service ne possède pas de détecteur de métal. « Lors d'une récente visite, le procureur de la République s'en est étonné ».

La fouille s'effectue le plus souvent dans le local qui fait face à la cellule vitrée (Cf.*infra*).

Numéraires et objets de valeur sont placés à l'intérieur d'une enveloppe sur laquelle le militaire écrit le décompte contradictoire effectué devant le gardé à vue. Ce dernier le signe. Aucun registre ne permet de faire mention de cette opération.

Lunettes, ceintures et lacets sont retirés aux gardés à vue. « Le soutien-gorge des femmes l'est très rarement d'autant plus que la brigade ne dispose pas toujours de personnel féminin ».

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'y a pas de bureau dédié aux auditions qui se déroulent dans les bureaux des militaires.

Seuls, les OPJ bénéficient d'un bureau individuel. « Si un agent de police judiciaire entend un gardé à vue, il fait en sorte qu'il n'y ait jamais deux auditions simultanées. En principe, ce sont les OPJ qui entendent les gardés à vue ».

La BTP dispose de huit bureaux dont quatre sont susceptibles de recevoir des gardés à vue. Les bureaux sont identiques : murs et plafonds peints en beige crème, sol recouvert de

dalles en linoléum, mobilier fonctionnel, poste informatique individuel, chauffage par radiateur. Le plus petit bureau mesure 11,72 m² et le plus grand, 12,71 m².

Les bureaux ont été repeints il y a quatre ans par les militaires eux-mêmes.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées. Le seul équipement de sécurité consiste en la présence de plots mobiles dotés d'anneaux de menottage.

Lors des auditions, les captifs ne sont pas menottés mais peuvent être placés sous la surveillance d'un autre militaire.

Deux bureaux sont équipés de webcam.

Un bureau est en cours d'équipement pour servir à la fois à la visioconférence et aux auditions Mélanie (audition des mineurs victimes). Une caméra est déjà fixée à un mur et des posters devraient y être installés.

Il n'y a pas de toilettes dédiées aux gardés à vue qui, à leur demande, sont conduits aux chambres de sûreté équipées de wc. Dans certains cas, les gardés à vue sont autorisés à utiliser les toilettes du service.

3.3 Les locaux de sûreté.

Les locaux de sûreté sont constitués par deux salles, l'une dite salle de garde à vue comprend une « cellule vitrée », l'autre renferme deux chambres de sûreté.

La « cellule vitrée »

Dans le couloir, un panneau indique que l'on accède à la « salle de garde à vue ».

On entre tout d'abord dans un sas meublé d'une armoire fermée, de deux tables dont l'une supporte le registre des gardes à vue et le registre analytique d'enregistrement des procès-verbaux (neuf et non entamé), d'un lit pliant et d'une colonne de ventilation. Face à l'entrée se trouve une fenêtre occultée par un store intérieur et un volet métal extérieur.

Sur le côté gauche se trouve la façade de la cellule. Elle est constituée par cinq rangées de six carreaux en verre « securit » de 0,48 m sur 0,45 m maintenus par une huisserie en métal. Au centre, une porte constituée par quatre rangées de deux carreaux est dotée d'une serrure centrale « trois points ».

La cellule mesure 3,11 m de profondeur sur 3,13 m de largeur et 2,80 m de hauteur soit 9,73 m² et 27,26 m³. Le plafond est peint en blanc et les murs en bleu. Le sol en ciment est recouvert d'une peinture résine grise.

Le long du mur du fond s'étend une banquette en bois disposée sur des pieds métalliques fixés au sol. Elle est longue de 3 m, sur 0,60 m de largeur et 0,51 m de hauteur.

Un orifice en haut d'un mur permet l'aération. L'éclairage est assuré par un néon situé à l'extérieur placé juste au-dessus de la porte.

Il n'y pas de chauffage.

Les murs sont légèrement dégradés par des traces de chaussure et des graffitis.

A l'intérieur de la façade, une affiche indique « toute dégradation des lieux de cette cellule entrainera des sanctions pénales pour son auteur ».

Il a été dit aux contrôleurs que cette cellule n'était utilisée qu'en journée, le plus souvent pour les mineurs, pour les personnes calmes dont on sait qu'elles ne passeront pas la nuit en garde à vue, voire pour les claustrophobes. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'une femme a réussi à s'en évader il y a quelques années, mais a été rattrapée avant de quitter l'enceinte de la brigade.

Les deux chambres de sûreté.

Le long du couloir qui dessert le précédent local, une porte désignée par une pancarte « chambres de sûreté » permet l'accès à celles-ci.

On débouche tout d'abord dans un sas de 4,15 m de largeur sur 1,31 m de profondeur. A gauche, un placard renferme divers produits d'entretien ainsi que des rouleaux de papier hygiénique. A droite, se trouvent un évier avec eau chaude et eau froide ainsi qu'un seau et une chaise.

Les portes des chambres de sûreté font face à l'entrée.

Les deux cellules sont identiques.

On y accède par une porte en métal gris de 0,98 m de large percée d'un œilleton de 1,5cm de diamètre. De l'œilleton, on aperçoit la banquette en ciment mais pas les wc. La porte ferme par deux serrures (haut et bas).

Sur chaque porte est collé un « état des cellules » datant du 28/04/05 qui indique que l'OPJ est responsable des cellules qu'il utilise. « Avant chaque dépôt en cellule, il doit rendre compte au gradé de permanence de la BT. A l'issue de chaque garde à vue, il devra vérifier que les matelas sont remis verticalement contre le mur, que les deux couvertures sont pliées et posées en bout de la banquette béton, qu'il ne reste aucun déchet, que la cellule est propre et prête à être utilisée. Si le gardé à vue a sali la cellule, il est tenu de la nettoyer. Une cellule sale sera désormais nettoyée par le dernier OPJ qui a pris la garde à vue ».

Une autre affiche, collée entre les deux portes, sous le titre « pour votre information » précise les mêmes informations à l'attention des personnes gardées à vue. Elle est datée du 13/10/03.

La cellule de droite mesure 3,18 m de profondeur sur 2,01 m de largeur et 2,81 m de hauteur soit 6,39 m² et 17,96 m³.

Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol, en ciment, est recouvert d'une peinture résine grise.

La cellule est dotée d'une banquette en béton de 2 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,28 m de hauteur. Sur la banquette est posé un matelas de 1,88 m de longueur sur 0,63 m de large et 5 cm d'épaisseur, surmonté de trois couvertures pliées.

En entrant, à droite, derrière le mur de façade se trouve une cuvette wc à la turque en inox. La chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur.

Deux rangées de trois pavés de verre de 0,18 m de côté permettent l'éclairage diurne. Un orifice de 18 cm de diamètre assure la ventilation.

L'éclairage est actionné depuis l'extérieur par une lampe dont la lumière filtre à travers un pavé de verre placé au dessus de la porte.

Les cellules sont propres. Seul le revêtement de peinture du sol est détérioré.

Ces cellules ne sont pas chauffées. Il a été dit aux contrôleurs qu'en cas d'intempérie, les gardés à vue étaient hébergés la nuit dans les locaux de la BTP de Jassans dont les deux chambres de sûreté bénéficient d'un chauffage par le sol.

Les locaux de sûreté ne sont dotés d'aucun élément de sécurité tels que vidéo, sonnette d'alarme ou interphone.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical et le local d'entretien avec l'avocat

La BTP ne dispose **d'aucun local dédié** pour ces deux activités. L'examen médical s'effectue dans le sas de la cellule vitrée, voire dans un bureau vide. L'entretien avec l'avocat s'effectue également dans un bureau vide.

3.4.2 Le local d'anthropométrie.

Un bureau est dédié aux techniciens en investigations criminelles de proximité (TICP). Il peut héberger trois militaires. Une armoire recèle le matériel nécessaire.

Un mur a été peint en blanc pour les nécessités de la photographie. La toise a été retirée : « les gens disent leur taille ».

Les relevés dactylographiques se font à l'encre. Des nécessaires sont disponibles pour effectuer les prélèvements d'ADN. En cas d'absence des TICP, les autres militaires ont été formés pour effectuer les opérations anthropométriques de base.

3.5 L'hygiène.

Les captifs ne peuvent pas prendre de douche mais « des nécessaires d'hygiène sont remis systématiquement à ceux qui passent la nuit en cellule et sur demande aux autres ». Ces nécessaires consistent en un paquet de mouchoirs en papier, un dentifrice en comprimés, des lingettes autonettoyantes et des serviettes hygiéniques pour les femmes.

Les matelas sont entretenus par les militaires eux-mêmes qui les nettoient à l'aide d'une éponge.

Les **six couvertures**, trois par chambre de sûreté, dont disposent la BTP, sont ramassées tous les six mois par la compagnie. Elles peuvent l'être ponctuellement en cas de souillure.

Une femme de ménage de l'entreprise *ONET* assure deux heures hebdomadaires d'entretien pour toute la caserne. « En fait, elle nettoie les couloirs. Les bureaux sont nettoyés par les gendarmes eux-mêmes ».

Si besoin est, à l'issue des gardes à vue, les militaires demandent aux captifs de nettoyer les cellules. Sinon ils le font eux-mêmes.

Les militaires achètent des bombes aérosols de désinfection dont ils font usage.

3.6 L'alimentation.

Les captifs prennent leurs repas dans la salle de café des militaires où se trouve le four à micro ondes.

Le petit déjeuner consiste en une boisson chaude offerte par les militaires et des petits gâteaux secs.

Pour les autres repas, il est fait recours aux barquettes réchauffables, aux repas amenés par les proches des captifs (solutions que les militaires déclarent privilégier au maximum) ou à l'achat de sandwiches auprès d'une boulangerie voisine.

Les barquettes sont accompagnées de couverts et de gobelets en plastique ainsi que de serviettes en papier.

Les repas sont pris aux heures habituelles, 12h-14h, 18h-20h.

A la demande, les militaires fournissent aux captifs des gobelets en plastique contenant de l'eau retirée dans la fontaine du service¹. Ils laissent à la disposition des captifs les bouteilles d'eau minérale éventuellement apportées par leurs proches.

La prise ou le refus des repas sont mentionnés dans le déroulé de la procédure.

Au moment du contrôle la BTP disposait des barquettes suivantes dans les rayonnages d'un local de stockage : une de salade orientale, une de tortellini pur bœuf, une de saumon riz et légumes. Les dates de péremption allaient jusqu'en 2014 et 2015.

Le stock alimentaire est détenu par la compagnie qui fournit les brigades à la demande.

3.7 La surveillance.

Les locaux de sûreté ne disposent ni de vidéosurveillance, ni de bouton d'appel ou d'interphone.

La journée, la surveillance des captifs est effectuée par les militaires qui les ont en charge et par ceux qui circulent dans les locaux. Un captif qui martèlerait la porte de sa cellule ou qui crierait serait vraisemblablement entendu.

La nuit, les captifs font l'objet d'un passage toutes les heures et demi de la part de la patrouille. Ce passage est parfois inscrit sur le registre de garde à vue. Il a été dit aux contrôleurs

¹ La BTP dispose d'une fontaine à eau gratuite et d'un distributeur offrant une gamme étendue de boissons chaudes à 0,30 euro

qu'un registre spécial enregistrant les passages de la patrouille sera mis en place instamment à la suite de la demande formulée par le parquet lors de sa récente visite de la brigade.²

Depuis son domicile, le planton de permanence ne peut entendre un gardé à vue crier ou marteler la porte de sa cellule.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Les OPJ de la BTP disposent de la circulaire N° 57251/GEND /DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011, relative à l'application de la loi relative à la garde à vue ainsi et de la note du 5 août 2011 émanant du parquet du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse complétant la précédente sur de nombreux points. Ils ont également bénéficié d'une journée d'information organisée par le parquet du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et réunissant tous les OPJ, gendarmes et policiers de l'Ain.

4.2 La notification de la mesure et des droits.

Le placement en garde à vue et les droits sont notifiés oralement sur place et s'accompagnent de remise d'un formulaire pré imprimé que la personne signe et qui sera intégré ultérieurement en procédure. De retour au service, la notification est renouvelée par écrit sur un poste informatique.

4.3 L'information du parquet.

Chaque placement en garde à vue s'accompagne systématiquement de l'envoi d'une télécopie au parquet du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. En fonction de l'affaire cet envoi est suivi d'un appel téléphonique.

Chaque magistrat de permanence dispose d'une ligne dédiée, à son bureau et à son domicile. Chaque mois, la BTP dispose de la liste des magistrats de permanence.

4.4 Les prolongations de garde à vue.

En cas de prolongation de garde à vue, le magistrat qui la décide se déplace pour les affaires importantes. Dans les autres cas, les militaires doivent conduire le captif au parquet de Bourg-en-Bresse. Depuis la récente installation d'un équipement de visioconférence dans les locaux de la BTP, ce moyen n'a été utilisé qu'à une seule reprise, au bénéfice de la brigade de recherche.

4.5 Le droit de conserver le silence.

Aucun captif de la brigade n'a exercé ce droit depuis son entrée en vigueur.

² Dans sa réponse, le commandant de compagnie précise que la tenue de ce registre a été imposée dès le 27 mars 2012.

4.6 L'information d'un proche.

En l'absence de déplacement sur place pour interpellation ou perquisition, cette information se réalise par appel téléphonique. A défaut de réponse, une patrouille est dépêchée au domicile de la personne désignée. Si cette dernière réside hors circonscription, il est fait appel à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police territorialement compétents.

4.7 L'examen médical.

La BTP de Trévoux a le plus souvent recours au médecin de la caserne locale des sapeurs-pompiers qui se déplace.

En son absence, jusqu'à minuit, il est fait appel au médecin de garde. Au-delà, le captif doit être conduit au service des urgences de l'hôpital de Villefranche-sur-Saône situé à 25 km.

Les militaires de Trévoux redoutent l'impact de la réforme de la médecine légale dans le département de l'Ain si le projet devait être maintenu en l'état, qui les contraindrait à se rendre à l'unité médico judiciaire de Bourg-en-Bresse, distante de 50 km.

Si l'état des captifs nécessite l'usage de médicaments :

- soit le médecin en a sur lui et il les remet aux militaires avec une ordonnance prescrivant la fréquence de leur délivrance ;
- soit le captif dispose d'une carte Vitale et les militaires se rendent auprès de la pharmacie de garde ;
- soit la pathologie est trop lourde et, sur ordre du parquet, les militaires lèvent la mesure.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

En général, il est fait appel aux avocats de permanence du barreau de Bourg-en-Bresse qui dispose d'un numéro dédié.

Les avocats de permanence ne peuvent parfois se déplacer étant déjà saisis d'une autre affaire. Lorsqu'ils se déplacent, ils assistent aux premières auditions.

La réforme des gardes à vue n'a pas eu d'influence sur le nombre de saisines.

Les avocats ne disposent pas de local dédié au sein de la brigade mais il a été dit aux contrôleurs qu'à l'avenir, ils pourront utiliser la salle « Mélanie » lorsqu'elle sera complètement aménagée.

4.9 Le recours à un interprète.

Les militaires disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Lyon. « On arrive toujours à en trouver un et la notification des droits se pratique par téléphone s'ils ne peuvent se déplacer immédiatement ».

Il est arrivé que des captifs asiatiques soient relâchés, les militaires n'ayant pu déterminer la langue qu'ils comprenaient.

4.10 Les temps de repos.

Il a été dit aux contrôleurs que, pendant ces périodes, les captifs peuvent être placés en cellule, maintenus dans un bureau sous surveillance ou accompagnés à l'extérieur pour fumer.

4.11 La garde à vue des mineurs.

Les parents sont immédiatement et systématiquement avisés de leur placement en garde à vue. Les mineurs ne sont hébergés que dans la cellule vitrée.

4.12 L'analyse de dix procès-verbaux de notification de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé dix procès-verbaux de garde à vue pris à raison d'un par tranche de dix entre janvier 2010 et janvier 2012. Il en ressort les éléments suivants :

- sur dix gardés à vue, tous de sexe masculin, deux sont mineurs ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 24 h et 30 mn ;
- huit gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ;
- trois gardés à vue ont subi un examen médical, deux à leur demande, un à la demande de l'OPJ ;
- chaque garde à vue a donné en moyenne lieu à l'exécution de trois actes d'enquête (audition ou perquisition) pour une durée totale de 2h45 soit 55 mn chacun ;
- les gardés à vue ont pris dix-sept repas sur vingt-deux possibles soit un rejet de cinq repas (22%) ;
- à l'issue des gardes à vue, six captifs ont été remis en liberté et quatre ont été déférés ;
- une garde à vue a fait l'objet d'une notification différée des droits en raison de l'état d'ivresse de l'auteur d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- trois gardes à vue étaient motivées pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, deux pour escroquerie, une pour empoisonnement, une pour viol, une pour vol avec violence, une pour vol et une pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- sur un procès verbal les temps d'audition ne sont pas précisés.

S'agissant de l'assistance d'un avocat, six gardés à vue ont demandé à en bénéficier. Il a été recouru à cinq reprises à un avocat commis d'office ; à une reprise à un avocat choisi par le captif. Un avocat a fait savoir que, retenu sur une autre affaire, il ne pourrait ni assurer l'entretien avec le gardé à vue, ni a fortiori participer aux auditions. Les cinq autres ont assuré un ou plusieurs entretiens avec les gardés à vue. Trois avocats ont assisté leur client pendant les auditions : à toutes les auditions pour le premier, à deux auditions sur quatre pour le second et à une audition sur cinq pour le troisième.

5 - LE REGISTRE DE GARDE A VUE.

Les contrôleurs ont consulté le registre de garde à vue en cours et le précédent.

Les registres sont des registres de référence 656.0.022/Ed 4/ MFI.

La première partie est réservée aux personnes faisant l'objet de l'exécution d'une pièce de justice, d'une ivresse publique et manifeste (IPM) ou d'une garde à vue prise par un service autre que l'unité.

La deuxième partie concerne les gardes à vue prises par le service.

Chaque page de la première partie comporte les mentions suivantes :

- identité ;
- individus faisant l'objet d'un procès-verbal de l'unité ;
- passagers (individus transférés par les soins d'une autre unité) ;
- dates et heures ;
- signatures du chef de poste ou chef d'escorte ;
- observations et mentions diverses.

La deuxième partie comporte, sur deux pages en vis-à-vis, les mentions suivantes :

- Sur la page de gauche :
 - identité de la personne gardée à vue ;
 - références au CPP et à la procédure d'enquête ;
 - motifs de la garde à vue ;
 - lieu de la garde à vue, durée de la garde à vue, prolongation.
- Sur la page de droite :
 - déroulement de la garde à vue ;
 - nature de l'opération et durée ;
 - nom et signature de l'OPJ qui décide de la garde à vue ;
 - signature de la personne gardée à vue ;
 - observations et mentions diverses.

En observations, sont inscrites les mentions relatives à l'examen médical, à l'avis à la famille et à l'employeur, à l'entretien avec l'avocat.

Le registre le plus ancien a été ouvert le 22 janvier 2009 et clôturé le 24 février 2011.

Dix personnes ont été inscrites en première partie : sept en 2010 (dont une pour IPM et délit de fuite) et quatre en 2011 (dont une pour CEEA).

301 personnes ont été inscrites en seconde partie : 101 en 2009, 89 en 2010 et 11 en 2011.

Le registre en cours a été ouvert le 7 mars 2011.

Onze personnes sont inscrites en première partie : six pour des pièces de justice, deux pour des IPM (dont une mise en dégrisement dans le cadre d'une conduite en état d'ivresse ayant précédé un placement en garde à vue inscrit dans la deuxième partie du registre) et trois placées en garde à vue par un autre service.

Trente-sept personnes sont inscrites en deuxième partie : trente et une en 2011 et six en 2012.

Les six gardes à vue de 2012 sont motivées par des faits de complicité de blanchiment (trois fois), travail dissimulé (deux fois) et viol sur majeur. Quatre gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

Les temps d'audition et de repos sont rapportés en rubrique déroulement de l'opération. Parfois, une photocopie du passage du procès-verbal de garde à vue relatant ces opérations, est collée au regard de la rubrique.

Sur trente et une gardes à vue prononcées depuis la loi du 14 avril 2011, dix ont donné lieu à une demande d'avocat.

S'agissant des IPM, les certificats médicaux de non admission sont joints à la procédure.

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Il n'y a pas d'officier de garde à vue.

Le jour, l'OPJ qui diligente la procédure en est responsable. La nuit, cette responsabilité échoit au chef de patrouille.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

Le chef adjoint de la brigade contrôle le registre après chaque affaire et, au moins, une fois par semaine. Le commandant de compagnie contrôle les registres annuellement, au moment du contrôle de la brigade.

6.3 Les contrôles du parquet.

La brigade fait, en principe, l'objet d'un contrôle annuel.

Le registre de garde à vue en cours a été visé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse le 26 décembre 2011.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est contraire à la dignité des personnes de retirer systématiquement lunettes et soutien-gorge aux captifs même si « *le soutien-gorge des femmes l'est très rarement...la brigade ne disposant pas toujours de personnel féminin* » (Cf. 3.1.)
2. Il est regrettable que les captifs ne disposent pas de cabinet d'aisance dédié et doivent, en dehors des périodes heures d'encellulement, être conduits dans les toilettes des militaires ou utiliser les installations sanitaires des chambres de sûreté (Cf. 3.2.)
3. S'agissant d'un bâtiment récent, il est étonnant que les locaux de sûreté aient été conçus sans moyen de chauffage, obligeant les militaires à transférer les captifs dans les locaux de la brigade voisine en période de froid (Cf. 3.3.)
4. Le fait que les locaux de sûreté ne sont dotés d'aucun élément de sécurité tels que vidéo, sonnette d'alarme ou interphone fait courir des risques aux captifs surtout la nuit, période pendant laquelle les patrouilles n'interviennent que toutes les heures et demie (Cf. 3.3. et 3.9.)
5. Il est regrettable qu'aucun local ne soit dédié à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical au regard des considérations de confidentialité et d'hygiène inhérentes à ces actes (Cf. 3.4.1.)
6. Il est regrettable que le service ne dispose pas d'une douche à l'attention des captifs, tant pour leur hygiène que pour le confort des différents acteurs successifs de la procédure (Cf. 3.5.)
7. La remise systématique de nécessaires d'hygiène aux captifs qui passent la nuit en cellule est à signaler (Cf. 3.5.)
8. Les couvertures doivent être changées à chaque utilisation et non pas tous les six mois (Cf. 3.5.)
9. Le projet de réforme de la médecine légale dans le département de l'Ain qui contraindrait les militaires à accompagner les captifs à l'unité médico judiciaire de Bourg-en-Bresse, distante de 50 km pour subir un examen médical est inquiétant. Au risque de perdre toute signification, l'examen médical destiné à déterminer la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec une mesure de garde à vue doit être réalisé dans le lieu même de son déroulement (Cf. 4.7.)

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
2.5	Les directives.....	6
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	6
3.1	L'arrivée en garde à vue.	6
3.2	Les bureaux d'audition.	6
3.3	Les locaux de sûreté.....	7
3.4	Les autres locaux.....	9
3.4.1	Le local d'examen médical et le local d'entretien avec l'avocat.....	9
3.4.2	Le local d'anthropométrie.....	9
3.5	L'hygiène.....	9
3.6	L'alimentation.....	10
3.7	La surveillance.....	10
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	11
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	11
4.3	L'information du parquet.	11
4.4	Les prolongations de garde à vue.	11
4.5	Le droit de conserver le silence.....	11
4.6	L'information d'un proche.....	12
4.7	L'examen médical.	12
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	12
4.9	Le recours à un interprète.....	12
4.10	Les temps de repos.....	13

4.11	La garde à vue des mineurs.....	13
4.12	L'analyse de dix procès-verbaux de notification de garde à vue.....	13
5 -	Le registre de garde a vue.	14
6 -	LES CONTROLES.	15
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.	15
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	15
6.3	Les contrôles du parquet.....	15